



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 27 Août 1756.

*Portant règlement pour le Prevôt général des Monnoies, les  
Officiers & Archers de ladite prevôté; leurs droits,  
fonctions & jurisdiction.*

Du 23 Juillet 1756.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les arrêts rendus en icelui les 5 octobre 1747, 21 août 1751 & 23 septembre 1752, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné, que pour faire droit sur les contestations qui s'étoient élevées entre la Cour des Monnoies de Paris & le Prevôt général des Monnoies, pour raison de l'exercice & fonctions de l'office dudit Prevôt, ainsi que pour raison des droits, fonctions & prérogatives de ladite Cour, son Procureur général en icelle & ledit Prevôt

**A**

seroient tenus de remettre en son Conseil leurs titres, pièces & mémoires, pour, sur le tout, leur être par Sa Majesté fait droit ainsi qu'il appartiendroit : Et Sa Majesté s'étant aussi fait représenter les différens mémoires, demandes & réponses, notamment les édits des mois de juin 1635, décembre 1638, mars 1645, octobre 1647, juin 1650, avril 1703 & juin 1704, ainsi que les arrêts du Conseil des 24 janvier 1651, 6 février 1685, 26 février 1687, 30 mars 1694, 14 avril 1699, 27 mars 1702, 24 août 1706 & 20 décembre 1749, & autres rendus concernant ladite prévôté ; Sa Majesté auroit reconnu que la plupart deslites contestations & demandes dudit Prevôt général sont & ont déjà été réglées & décidées par les différens arrêts & réglemens de son Conseil, ci-dessus datés & énoncés, & qu'il suffisoit, à cet égard, d'en ordonner de nouveau l'exécution ; mais qu'y ayant quelques objets sur lesquels les précédens arrêts & réglemens ne se sont pas assez précisément expliqués, il étoit nécessaire d'y pourvoir, & de régler & fixer, d'une manière certaine & invariable, les droits, pouvoirs & fonctions dudit Prevôt, & des Officiers & Archers de sa compagnie, ainsi que la juridiction de ladite Cour des Monnoies sur ladite Prevôté ; qui a été principalement créée & établie pour le service & exécution des arrêts, mandemens & commissions de ladite Cour, à laquelle elle est soumise & subordonnée pour le service de la juridiction qui lui est confiée, & des fonctions attribuées aux Officiers & Archers dont elle est composée ; Oûi le rapport : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Officiers, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de ladite Prevôté générale des Monnoies, créés par les édits ci-dessus datés, & qui n'ont point été supprimés depuis, continueront de jouir des droits attribués par lesdits édits.

#### I I.

SERA tenu ledit Prevôt de justifier dans trois mois, des titres en vertu desquels il prétend disposer des offices de Lieutenans, Exempts & Archers lorsqu'ils se trouvent vacans, comme aussi du droit d'agrément & de présentation desdits offices.

LES Prevôt, Lieutenans & Exempts, seront reçûs en ladite Cour des Monnoies, information de leurs vie & mœurs préalablement faite en icelle ; & en conséquence, leurs provisions & arrêts de réception seront seulement enregistrés en ladite Prevôté générale des Monnoies, en laquelle ils seront installés en vertu desdits arrêts de réception : les frais desquels enregistremens & installations seront & demeureront fixés, savoir ; pour les Lieutenans, à la somme de soixante-dix livres, dont trente livres au Prevôt, vingt livres au Procureur du Roi, & vingt livres au Greffier, pour tous droits ; & pour les Exempts, à trente-cinq livres, dont quinze livres audit Prevôt, dix livres audit Procureur du Roi, & dix livres au Greffier, aussi pour tous droits.

## I V.

A l'égard des Greffiers, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'ils seront reçûs en ladite Prevôté, sans être tenus d'aucune réception ni serment en la Cour des Monnoies.

## V.

DÉFEND Sa Majesté aux Exempts, Archers, Gardes & Trompettes, de mettre ou faire mettre à exécution aucunes sentences, commissions, arrêts, mandemens & autres actes de justice, de quelques Cours & Juges qu'ils puissent être émanés, qu'au préalable ils n'en aient référé & pris la permission du Prevôt général, ou de l'Officier qui commandera pour son absence : N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans la prohibition ci-dessus, l'exécution de ses ordres, ceux des premier Président & Procureur général de ladite Cour des Monnoies, ni les decrets décernés en matière criminelle.

## V I.

CONTINUERA ledit Prevôt d'avoir la correction & police des Officiers & Archers de sa compagnie, sauf l'appel en la Cour des Monnoies dans les matières du ressort de ladite Cour, & qui ne concerneront point le service militaire, & sans préjudice de ce qui est prescrit à ce sujet dans l'ordonnance du 29 août 1731.

## V I I.

VEUT Sa Majesté que ladite Cour des Monnoies connoisse

seule de toutes les contestations nées & à naître entre ledit Prevôt ou autres ses Officiers & Archers, pour raison des fonctions attachées auxdits offices, autres que celles mentionnées dans l'article V, ensemble des délits, abus & malversations qui peuvent avoir été & pourroient être par eux commis dans l'exercice & fonctions deldites charges, & sous prétexte d'icelles.

## V I I I.

ORDONNE que la compagnie de la Prevôté générale des Monnoies demeurera fixée au nombre d'Officiers & Archers établis par les différens édits de création. Fait défenses audit Prevôt de donner à l'avenir des commissions d'Officiers ou Archers surnuméraires : déclare nulles & de nul effet celles qui pourroient avoir été par lui données; & seront tenus ceux qui sont actuellement pourvus de pareilles commissions, de les rapporter au greffe de la Cour des Monnoies au premier commandement qui leur en sera fait, sans pouvoir en faire aucunes fonctions, ni en prendre le titre & qualité; à peine d'être poursuivis extraordinairement : Et pour faciliter l'exécution de la présente disposition, ordonne que dans un mois, à compter du jour de la signification du présent arrêt, ledit Prevôt sera tenu de remettre au greffe de ladite Cour des Monnoies, un état des commissions de surnuméraires qui ont été par lui délivrées.

## I X.

POURRA ledit Prevôt commettre à l'exercice des charges qui se trouveront vacantes; & les Officiers qui auront été par lui commis, ne pourront exercer aucunes fonctions qu'après avoir prêté serment en ladite Cour des Monnoies.

## X.

NE pourra néanmoins ledit Prevôt commettre aux charges d'Affesseur & de Procureur de Sa Majesté en ladite Prevôté, que dans le cas de flagrant délit ou autre instruction urgente & si lesdits Officiers se trouvoient alors absens, audit cas lesdites commissions ne dureront qu'autant que les instructions qui y auront donné lieu.

## X I.

POUR prévenir les entreprises & abus qui pourroient se commettre par les Officiers de ladite Prevôté, dans l'exercice de la

5

jurisdiction qui leur est attribuée ; veut Sa Majesté qu'ils ne puissent faire aucunes visites, perquisitions & saisies chez les orfèvres & autres justiciables de ladite Cour, ni chez tous autres ouvriers sans qualité dans la ville & fauxbourgs de Paris, à moins qu'ils n'y aient été commis par arrêt ou ordres de ladite Cour, aux dispositions desquels ils seront tenus de se conformer.

X I I.

A l'égard des autres visites, perquisitions & saisies qu'ils font en droit de faire dans l'étendue du ressort de ladite Cour, hors ladite ville & fauxbourgs de Paris, leur enjoint Sa Majesté de dresser sur le champ des procès verbaux des saisies qu'ils pourroient faire, contenant la qualité & le poids des choses saisies, d'en donner copies aux parties, & de porter lesdits procès verbaux & effets saisis au greffe de ladite Prevôté ou de la Monnoie la plus prochaine du lieu où lesdites saisies auront été faites, pour y être jugées à la poursuite & diligence du Substitut du Procureur général de Sa Majesté en ladite Prevôté, ou en ladite plus prochaine Monnoie, sauf l'appel en ladite Cour.

X I I I.

NE pourront lesdits Officiers de la Prevôté, faire fondre les ouvrages par eux saisis que six mois après la date des jugemens qu'ils auront rendus, ou qu'ils auront été confirmés sur l'appel ; & seront en outre tenus de rapporter tous les ans, dans le mois de janvier, au greffe de ladite Cour, un état desdites saisies qu'ils auront faites, & des jugemens qu'ils auront rendus pendant l'année précédente.

X I V.

NE pourra ledit Prevôt recevoir aucuns orfèvres, même hors l'étendue de la Prevôté & Monnoie de Paris, lesquels continueront d'être reçus en la manière accoutumée.

X V.

A l'égard des procédures & autres frais qui seront faits par les Officiers de ladite Prevôté, en exécution des arrêts de ladite Cour, ou par les ordres du premier Président ou du Procureur général en icelle, il sera par ladite Cour pourvû sur les fonds à ce destinés.

X V I.

ORDONNE au surplus Sa Majesté, que tous les édits, déclarations, arrêts & réglemens intervenus jusqu'à présent, tant pour

le maintien de la police & discipline de la compagnie dudit Prevôt général des Monnoies, que pour l'exercice de sa juridiction & les fonctions des Officiers & Archers de ladite Prevôté, seront exécutés selon leur forme & teneur, conformément à iceux, & arrêts d'enregistrement qui ont été faits en ladite Cour des Monnoies, en ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent arrêt, que Sa Majesté veut être observé en tout son contenu, tant par ledit Prevôt que par tous les Officiers & Archers de ladite Prevôté; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir en aucuns points, sous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté à son Procureur général en ladite Cour des Monnoies, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-trois juillet mil sept cent cinquante-six.

*Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

## LETTRES PATENTES.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous nous sommes fait représenter en notre Conseil les arrêts rendus en icelui les 5 octobre 1747, 21 août 1751 & 23 septembre 1752, par lesquels nous aurions ordonné, que pour faire droit sur les contestations qui s'étoient élevées entre notre Cour des Monnoies de Paris & le Prevôt général des Monnoies, pour raison de l'exercice & fonctions de l'office dudit Prevôt, ainsi que pour raison des droits, fonctions & prérogatives de notre dite Cour, notre Procureur général en icelle & ledit Prevôt seroient tenus de remettre en notre Conseil leurs titres, pièces & mémoires, pour, sur le tout, leur être par nous fait droit, ainsi qu'il appartiendroit. Nous nous sommes pareillement fait représenter les différens mémoires, demandes & réponses, notamment les édits des mois de juin 1635, décembre 1638; mars 1645, octobre 1647, juin 1650, avril 1703 & juin 1704, ainsi que

7  
les arrêts de notre Conseil des 24 janvier 1651, 6 février 1685, 26 février 1687, 30 mars 1694, 14 avril 1699, 27 mars 1702, 24 août 1706 & 20 décembre 1749, & autres rendus concernant ladite Prevôté; & nous aurions reconnu que la plupart desdites contestations & demandes dudit Prevôt général avoient été déjà réglées & décidées par les différens arrêts & réglemens de notre Conseil, ci-dessus datés & énoncés, & qu'il suffisoit à cet égard d'en ordonner de nouveau l'exécution; mais que comme il y avoit quelques objets sur lesquels les précédens arrêts & réglemens ne s'étoient pas assez précisément expliqués, il étoit nécessaire d'y pourvoir; & de régler & fixer d'une manière certaine & invariable, les droits, pouvoirs & fonctions dudit Prevôt & des Officiers & Archers de sa compagnie, ainsi que la juridiction de notredite Cour des Monnoies sur ladite Prevôté qui a été principalement créée & établie pour le service & exécution des arrêts, mandemens & commissions de notredite Cour à laquelle elle est soumise & subordonnée pour le service de la juridiction qui lui est confiée, & des fonctions attribuées aux Officiers & Archers dont elle est composée; sur quoi nous aurions statué par arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que sur icelui toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit arrêt de cejourd'hui, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Officiers, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de ladite Prevôté générale des Monnoies, créés par les édits ci-dessus datés, & qui n'ont point été supprimés depuis, continueront de jouir des droits attribués par lesdits édits.

#### I I.

SERA tenu ledit Prevôt de justifier dans trois mois, des titres en vertu desquels il prétend disposer des offices de Lieutenans, Exempts & Archers lorsqu'ils se trouvent vacans, comme aussi du droit d'agrément & de présentation desdits offices.

## I I I.

LES Prevôt, Lieutenans & Exempts seront reçûs en notredite Cour des Monnoies, information de leurs vie & mœurs préalablement faite en icelle; & en conséquence, leurs provisions & arrêts de réception seront seulement enregistrés en ladite Prevôté générale des Monnoies, en laquelle ils seront installés en vertu desdits arrêts de réception: les frais desquels enregistrements & installations seront & demeureront fixés, sçavoir; pour les Lieutenans, à la somme de soixante-dix livres, dont trente livres au Prevôt, vingt livres au Procureur pour nous, & vingt livres au Greffier, pour tous droits; & pour les Exempts, à trente-cinq livres, dont quinze livres audit Prevôt, dix livres audit Procureur pour nous, & dix livres au Greffier, aussi pour tous droits.

## I V.

A l'égard des Greffiers, ordonnons qu'ils seront reçûs en ladite Prevôté, sans être tenus d'aucune réception ni serment en notredite Cour des Monnoies.

## V.

DÉFENDONS aux Exempts, Archers, Gardes & Trompettes, de mettre ou faire mettre à exécution aucunes sentences, commissions, arrêts, mandemens & autres actes de justice, de quelques Cours & Juges qu'ils puissent être émanés, qu'au préalable ils n'en aient référé & pris la permission du Prevôt général, ou de l'Officier qui commandera pour son absence: N'entendons néanmoins comprendre dans la prohibition ci-dessus, l'exécution de nos ordres, ceux du premier Président & de notre Procureur général en notredite Cour des Monnoies, ni les decrets décernés en matière criminelle.

## V I.

CONTINUERA ledit Prevôt d'avoir la correction & police des Officiers & Archers de sa compagnie, sauf l'appel en notre Cour des Monnoies dans les matières du ressort de notredite Cour, & qui ne concerneront point le service militaire, & sans préjudice de ce qui est prescrit à ce sujet dans notre ordonnance du 29 août 1731.

## V I I.

VOULONS que notredite Cour des Monnoies connoisse seule

de toutes les contestations nées & à naître entre ledit Prevôt ou autres ses Officiers & Archers, pour raison des fonctions attachées auxdits offices, autres que celles mentionnées dans l'article V, ensemble des délits, abus & malversations qui peuvent avoir été & pourroient être par eux commis dans l'exercice & fonctions desdites charges & sous prétexte d'icelles.

## V I I I.

ORDONNONS que la compagnie de la Prevôté générale des Monnoies demeurera fixée au nombre d'Officiers & Archers établis par les différens édits de création. Faisons défenses audit Prevôt de donner à l'avenir des commissions d'Officiers ou Archers surnuméraires : déclarons nulles & de nul effet celles qui pourroient avoir été par lui données; & seront tenus ceux qui sont actuellement pourvus de pareilles commissions, de les rapporter au greffe de notre Cour des Monnoies au premier commandement qui leur en sera fait, sans pouvoir en faire aucunes fonctions, ni en prendre le titre & qualité; à peine d'être poursuivis extraordinairement: Et pour faciliter l'exécution de la présente disposition, ordonnons que dans un mois, à compter du jour de la signification des présentes, ledit Prevôt sera tenu de remettre au greffe de notre Cour des Monnoies, un état des commissions de surnuméraires qui ont été par lui délivrées.

## I X.

POURRA ledit Prevôt commettre à l'exercice des charges qui se trouveront vacantes; & les Officiers qui auront été par lui commis, ne pourront exercer aucunes fonctions qu'après avoir prêté serment en notredite Cour des Monnoies.

## X.

NE pourra néanmoins ledit Prevôt commettre aux charges d'Assesseur & de Procureur pour Nous en ladite Prevôté, que dans les cas de flagrant délit ou autre instruction urgente & si lesdits Officiers se trouvoient alors absens, audit cas lesdites commissions ne dureront qu'autant que les instructions qui y auront donné lieu.

## X I.

POUR prévenir les entreprises & abus qui pourroient se commettre par les Officiers de ladite Prevôté dans l'exercice de

la juridiction qui leur est attribuée ; voulons qu'ils ne puissent faire aucunes visites, perquisitions & saisies chez les orfèvres & autres justiciables de notredite Cour, ni chez tous autres ouvriers sans qualité dans la ville & faubourgs de Paris, à moins qu'ils n'y aient été commis par arrêt ou ordres de notredite Cour, aux dispositions desquels ils seront tenus de se conformer.

## X I I.

A l'égard des autres visites, perquisitions & saisies qu'ils font en droit de faire dans l'étendue du ressort de notredite Cour, hors ladite ville & faubourgs de Paris, leur enjoignons de dresser sur le champ des procès verbaux des saisies qu'ils pourroient faire, contenant la qualité & le poids des choses saisies, d'en donner copie aux parties, & de porter lesdits procès verbaux & effets saisis au greffe de ladite Prevôté ou de la Monnoie la plus prochaine du lieu où lesdites saisies auront été faites, pour y être jugées à la poursuite & diligence du Substitut de notre Procureur général en ladite Prevôté, ou en ladite plus prochaine Monnoie, sauf l'appel en notredite Cour.

## X I I I.

NE pourront lesdits Officiers de la Prevôté, faire fondre les ouvrages par eux saisis que six mois après la date des jugemens qu'ils auront rendus, ou qu'ils auront été confirmés sur l'appel; & seront en outre tenus de rapporter tous les ans, dans le mois de janvier, au greffe de notredite Cour, un état desdites saisies qu'ils auront faites, & des jugemens qu'ils auront rendus pendant l'année précédente.

## X I V.

NE pourra ledit Prevôt recevoir aucuns orfèvres, même hors l'étendue de la Prevôté & Monnoie de Paris, lesquels continueront d'être reçus en la manière accoutumée.

## X V.

A l'égard des procédures & autres frais qui seront faits par lesdits Officiers de ladite Prevôté, en exécution des arrêts de notredite Cour, ou par les ordres du premier Président ou de notre Procureur général en icelle, il sera par notredite Cour pourvû sur les fonds à ce destinés.

## X V I.

II  
XVI.

ORDONNONS au surplus, que tous les édits, déclarations; arrêts & réglemens intervenus jusqu'à présent, tant pour le maintien de la police & discipline de la compagnie dudit Prevôt général des Monnoies, que pour l'exercice de la juridiction & les fonctions des Officiers & Archers de ladite Prevôté, seront exécutés selon leur forme & teneur, conformément à iceux, & arrêts d'enregistrement qui ont été faits en notredite Cour des Monnoies, en ce qui n'est point contraire aux dispositions des présentes que nous voulons être observées en tout leur contenu, tant par ledit Prevôt que par tous les Officiers & Archers de ladite Prevôté; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir en aucuns points, sous telles peines qu'il appartiendra. Enjoignons à notre Procureur général en notredite Cour des Monnoies, de tenir la main à l'exécution des présentes. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, observer & faire exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser toutes choses à ce contraires; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Compiègne le vingt-troisième jour de juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre règne le quarante-unième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées au greffe de la Cour, où, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées desdits arrêt & lettres patentes envoyées au siège de la Prevôté générale des Monnoies par ledit Procureur général, pour être enregistrées au greffe d'icelle à la diligence de son Substitut en ladite Prevôté, & être pareillement exécutées selon leur forme & teneur, dont il sera tenu de certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, les Sémestres assemblés, le vingt-sept août mil sept cent cinquante-six. Signé GUEUDRÉ.*